

PROCES-VERBAL - COMPTE-RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 24 mai 2020

Présidence de Monsieur André BALLEKENS
Premier Adjoint au Maire

Puis de Monsieur Thierry LAZARO
Maire de PHALEMPIN
Député Honoraire
Membre Honoraire du Parlement

Membres élus :

Thierry LAZARO, Alice AVRONS, Alain DIEVART, Marie CIETERS, Christophe COURMONT, Aurélie SEGARD, André BALLEKENS, Caroline TABEAU, Didier WIBAUX, Séverine GAUDRE, Emmanuel HENRY, Caroline OUDART, Serge DHENNIN, Caroline PLUSS, Yann DROULEZ, Annelise MOREZ, Alain SION, Marjory QUESTE MAILLARD, Théophile LEYS, Chantal MOITY, Cyril SAURY, Stéphanie DUMETZ, Jean-Pierre CREPIEUX, Claudine WAREMBOURG, Philippe RIGAUD, Julie SCHMITT, Gérard PAEYE.

Séance du : 24 mai 2020, Salle communale Maurice Watrelot à PHALEMPIN.

Convocation du : 19 mai 2020.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de pouvoirs enregistrés : 2 pouvoirs.

Secrétaire de séance : Mme Alice AVRONS.

Nombre de Conseillers présents : 25

Nombre de Conseiller(s) absent(s) : 2

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS :

Serge DHENNIN pouvoir à Thierry LAZARO
Séverine GAUDRE pouvoir à André BALLEKENS.

MEMBRES ABSENTS NON REPRESENTES : Néant.

1°- Rappel des résultats du scrutin du dimanche 15 mars 2020 et installation des conseillers municipaux élus.

En application de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est présidée par le doyen d'âge des membres nouvellement élus du Conseil Municipal de PHALEMPIN.

Monsieur André BALLEKENS, Président de la séance fait un rappel des résultats du scrutin de l'élection du dimanche 15 mars 2020 et procède ensuite à l'installation des conseillers municipaux entrés en fonction le 18 mai 2020 en application du décret n° 2020-571 du 14 mai 2020.





Ont donc été installés dans leur fonction de Conseiller Municipal Thierry LAZARO, Alice AVRONS, Alain DIEVART, Marie CIETERS, Christophe COURMONT, Aurélie SEGARD, André BALLEKENS, Caroline TABEAU, Didier WIBAUX, Séverine GAUDRE, Emmanuel HENRY, Caroline OUDART, Serge DHENNIN, Caroline PLUSS, Yann DROULEZ, Annelise MOREZ, Alain SION, Marjory QUESTE MAILLARD, Théophile LEYS, Chantal MOITY, Cyril SAURY, Stéphanie DUMETZ, Jean-Pierre CREPIEUX, Claudine WAREMBOURG, Philippe RIGAUD, Julie SCHMITT, Gérard PAEYE.

Par suite, M. le Président de séance appelle les membres du Conseil à élire le Maire et les adjoints, ceux-ci formant, au sens juridique de l'expression, la municipalité (Conseil d'Etat, 28 avril 1902, *Elections de Villecomtal*).

2°- Election du Maire (article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

M. le Président de séance invite la nouvelle assemblée à élire le Maire de la commune. Il rappelle que celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT).

M. le Président rappelle que la majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du Conseil Municipal mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls (Conseil d'Etat, 20 décembre 1929, *Elections du Port et Conseil d'Etat, 7 mars 1980, Elections de Brignoles, n° 16577*).

Après un tour de scrutin, Monsieur Thierry LAZARO est élu Maire de PHALEMPIN dans les conditions reprises au procès-verbal de l'élection figurant en annexe du présent compte-rendu.

3°- Délibération n° 2020-3-1 : Détermination du nombre des adjoints au Maire (article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à déterminer le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal qui comprend 27 membres élus (communes de 3 500 à 4 999 habitants).

Ce pourcentage constitue une limite maximale à ne pas dépasser ; il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul. S'agissant de la commune de PHALEMPIN, ce nombre maximal est de huit.

A l'invitation de M. le Maire, le Conseil Municipal DECIDE de fixer à huit (8) le nombre des adjoints au maire de la commune.



Adopté.

Votants	27
Pour	24
Contre	0
Abstention	3

4°- Election des adjoints au Maire (article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

M. le Maire rappelle que dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus, parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin de liste et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret (articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Il précise que l'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

M. le Maire ajoute qu'aucune disposition n'impose par ailleurs que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent. Enfin, aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste ; l'ordre de présentation doit seulement apparaître clairement.

Après un tour de scrutin et dans les conditions reprises au procès-verbal de l'élection figurant en annexe du présent compte-rendu, sont élus :

- Aurélie SEGARD, 1^{ère} adjointe déléguée à la vie sportive et associative
- André BALLEKENS, 2^{ème} adjoint délégué à l'environnement et au cadre de vie
- Marie CIETERS, 3^{ème} adjointe déléguée à l'intercommunalité
- Alain DIEVART, 4^{ème} adjoint délégué aux finances communales
- Annelise MOREZ, 5^{ème} adjointe déléguée aux affaires scolaires
- Didier WIBAUX, 6^{ème} adjoint délégué aux affaires économiques et à la politique zéro déchet
- Caroline PLUSS, 7^{ème} adjointe déléguée à l'état-civil, à la gestion funéraire, à la formation et à l'emploi
- Alain SION, 8^{ème} adjoint déléguée à la jeunesse, au tourisme et aux loisirs.

M. le Maire informe par ailleurs l'Assemblée de sa décision de délégation de fonctions à cinq conseillers municipaux, par voie d'arrêté municipal et en vertu de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette délégation de fonctions concerne :

- Alice AVRONS, conseillère déléguée aux affaires sociales et au logement
- Christophe COURMONT, conseiller délégué à la culture



- Serge DHENNIN, conseiller délégué aux travaux, à la voirie et aux réseaux
- Chantal MOITY, conseillère déléguée aux personnes âgées
- Claudine WAREMBOURG, conseillère déléguée aux festivités et cérémonies.

5°- Délibération n° 2020-3-2 : Délégation accordée au Maire relative à certaines décisions, pour la durée du mandat municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux et dans le prolongement de l'élection du Maire, le Conseil Municipal est invité à accorder à M. le Maire, pour la durée de son mandat, une délégation relative à certaines décisions, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 24 mai 2020 ;

Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

⇒ DECIDE de déléguer à M. le Maire, pour la durée du mandat, l'ensemble des attributions dont il s'agit et dans le champ de compétence ou domaine d'intervention défini ci-après :

1°- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°- Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3°- Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;



- 6°- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16°- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17°- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;
- 18°- Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°- Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de deux millions d'euros ;
- 21°- Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;



22°- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23°- Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24°- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

26° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

⇒ AUTORISE M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et, de manière générale, tous documents afférents à la mise en œuvre de la délégation dont il s'agit.

Adopté.

Votants	27
Pour	24
Contre	1
Abstention	2

6°- Lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En application des dispositions de l'article L.2121-7, alinéa 3, du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'occasion de la première réunion du conseil municipal installé, M. le Maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 dudit code.

M. le maire remet ensuite aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du titre II du CGCT intitulé « *Conditions d'exercice des mandats municipaux* ».